



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 204

Projet de loi 204

**An Act respecting the
observance of Remembrance Day
and to make related amendments
and repeals to other Acts**

**Loi concernant
l'observation du jour du Souvenir
et modifiant ou abrogeant
d'autres lois connexes**

Mr. Tascona

M. Tascona

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 12, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 avril 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill replaces the *Remembrance Day Observance Act, 1997* with a new Act to make Remembrance Day a retail business and school holiday.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi remplace la *Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir* par une nouvelle loi afin que le jour du Souvenir devienne un jour férié dans le commerce de détail et un congé scolaire.

**An Act respecting the
observance of Remembrance Day
and to make related amendments
and repeals to other Acts**

**Loi concernant
l'observation du jour du Souvenir
et modifiant ou abrogeant
d'autres lois connexes**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

Remembrance Day commemorates the armistice signed to end the First World War at 11:00 a.m. on November 11, 1918, being the 11th hour of the 11th day of the 11th month of that year.

In Canada, Remembrance Day honours the memory of those soldiers, including more than 116,000 Canadians, who bravely and unselfishly gave their lives in the First and Second World Wars, in the Korean War and in peacekeeping efforts in the struggle for peace and freedom.

The people of Ontario must never forget their extraordinary courage and profound sacrifice. As a gesture of respect for the fallen, it is appropriate to unite in honouring their memories by observing two minutes of silence each Remembrance Day and to make the day a retail business and school holiday.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Two minutes of silence

1. (1) Subject to subsection (2), at 11 a.m. on each Remembrance Day, the people of Ontario shall pause and observe two minutes of silence in honour of those who died serving their country in wars and in peacekeeping efforts.

Voluntary compliance

(2) The silence can only be achieved through voluntary observance and through our collective desire to remember.

Suggestions for observing the silence

(3) The following are suggestions for ways to promote the observance of the silence:

1. We can participate in a traditional Remembrance Day service at a war memorial or cenotaph.

Préambule

Le jour du Souvenir commémore l'armistice mettant fin à la Première Guerre mondiale qui a été signé à 11 h, le 11 novembre 1918, soit à la 11^e heure du 11^e jour du 11^e mois de cette année-là.

Au Canada, le jour du Souvenir honore la mémoire des soldats, dont plus de 116 000 Canadiens, qui ont courageusement et généreusement donné leur vie en luttant pour la paix et la liberté au cours de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, de la Guerre de Corée et de missions de maintien de la paix.

La population de l'Ontario ne doit jamais oublier le courage extraordinaire dont ils ont fait preuve ni leur ultime sacrifice. Afin de marquer notre respect à l'égard de ceux et celles qui sont tombés au champ d'honneur, il convient d'honorer leur mémoire en observant tous ensemble deux minutes de silence chaque jour du Souvenir et de faire de cette journée un jour férié dans le commerce de détail et un congé scolaire.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Deux minutes de silence

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque jour du Souvenir, à 11 heures, la population de l'Ontario fait une pause et observe deux minutes de silence en l'honneur des hommes et des femmes qui sont morts au service de leur pays, dans des guerres ou des missions de maintien de la paix.

Observation volontaire

(2) Seuls l'observation volontaire et notre désir collectif de nous souvenir permettent de respecter la période de silence.

Suggestions

(3) Les mesures suivantes sont des suggestions visant à promouvoir l'observation de la période de silence :

1. Nous pouvons participer à un service traditionnel du jour du Souvenir à un monument aux morts ou à un cénotaphe.

2. If driving, we can pull our vehicles to the side of the road and sit quietly.
3. We can announce the silence on the public address systems of our places of business and of our institutions, if they are not closed for the day.
4. We can gather in common areas of our places of business and of our institutions, if they are not closed for the day.
5. We can briefly shut down our assembly lines, if they are not closed for the day.
6. We can hold Remembrance Day assemblies in our schools, colleges and universities, if they are not closed for the day.
7. We can hold Remembrance Day services in our places of worship.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS AND REPEAL

Education Act

2. Section 11 of the *Education Act* is amended by adding the following subsection:

School holiday

(7.0.1) Despite any regulation made under clause (7) (a), Remembrance Day shall be a school holiday.

Employment Standards Act, 2000

3. The definition of “public holiday” in subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following paragraph:

6.1 Remembrance Day.

Retail Business Holidays Act

4. The definition of “holiday” in subsection 1 (1) of the *Retail Business Holidays Act* is amended by adding the following clause:

(f.1) Remembrance Day,

Repeal

5. The *Remembrance Day Observance Act, 1997* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Remembrance Day Observance Act, 2007*.

2. Si nous sommes au volant, nous pouvons arrêter notre véhicule sur le bord de la route et nous recueillir.
3. Nous pouvons annoncer la période de silence par haut-parleur dans nos bureaux et nos établissements, si ceux-ci ne sont pas fermés ce jour-là.
4. Nous pouvons nous rassembler dans des aires communes dans nos bureaux et nos établissements, si ceux-ci ne sont pas fermés ce jour-là.
5. Nous pouvons arrêter temporairement le travail à la chaîne, s’il y en a ce jour-là.
6. Nous pouvons nous réunir en l’honneur du jour du Souvenir dans nos écoles, collèges et universités, si ceux-ci ne sont pas fermés ce jour-là.
7. Nous pouvons célébrer un service dans nos lieux de culte pour marquer le jour du Souvenir.

MODIFICATION D’AUTRES LOIS ET ABROGATION

Loi sur l’éducation

2. L’article 11 de la *Loi sur l’éducation* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Congé scolaire

(7.0.1) Malgré tout règlement pris en application de l’alinéa (7) a), le jour du Souvenir est un congé scolaire.

Loi de 2000 sur les normes d’emploi

3. La définition de «jour férié» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

6.1 Le jour du Souvenir.

Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail

4. La définition de «jour férié» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

f.1) le jour du Souvenir;

Abrogation

5. La *Loi de 1997 sur l’observation du jour du Souvenir* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur l’observation du jour du Souvenir*.